

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DU 17 AU 23 RUE DE LA GARENNE  
DU LUNDI 13 JANVIER AU VENDREDI 28 FEVRIER 2025**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de la société STPS en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société STPS, intervenant pour le compte de GRDF, de procéder à la rénovation du réseau de gaz, du 17 au 23 rue de la Garenne à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Du lundi 13 janvier au vendredi 28 février 2025 inclus, la société STPS procédera à des travaux de rénovation sur le réseau de gaz, du 17 au 23 rue de la Garenne à Fresnes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit, au droit des travaux, côté pair, pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** La circulation se fera en demi-chaussée, avec alternat manuel de type K10 et homme trafic.

**Article 4 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements seront interdits au droit des travaux.

**Article 5 :** Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par l'entreprise en charge des travaux y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

**Article 6 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** L'autorisation sera annulée de plein droit, si le permissionnaire n'en fait pas usage dans le délai indiqué ci-dessus.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 10 : *Ampliation du présent arrêté est adressée à :***

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice général des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de GRDF,
- Monsieur le Directeur de la société STPS, sise Z.I Sud – CS 1717 – 77272 VILLEPARISIS CEDEX.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 11 décembre 2024

La Maire,

Marie CHAVANON